



## **Demande d'accès à des rapports d'accidents adressée au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)**

### **Recommandation du 23 novembre 2022**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:**

1. Dans un courriel du 30 mai 2022 adressé au service communication et relations publiques du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), X. a sollicité la transmission de rapports établis par la police décrivant les circonstances d'une série d'accidents impliquant des cyclistes et d'autres véhicules, notamment des véhicules de transport public. Il expliquait œuvrer bénévolement au sein de la commission technique de Y. et souhaiter les documents afin de mieux comprendre comment se sont déroulés ces accidents. Etait attachée une liste de onze accidents s'étant produits dans le canton de Genève.
2. En date du 3 juin 2022, le chargé de communication et porte-parole de la police a accusé réception de la requête et indiqué l'avoir transmise pour étude.
3. Le demandeur a relancé l'institution publique le 11 août 2022.
4. Par mail du 25 août 2022, le service précité a répondu au demandeur ne pas pouvoir lui fournir les rapports d'accident. Il lui était proposé de prendre contact avec l'Office cantonal des transports (OCT).
5. Le même jour, le requérant a écrit au Préposé cantonal afin qu'il demande à la police de l'autoriser à accéder à ces documents.
6. Une médiation a eu lieu le 19 septembre 2022, en présence de X. (requérant), Mme Hana Sultan Warnier (responsable LIPAD du DSPS) et de la Préposée adjointe.
7. Une seconde médiation s'est déroulée le 25 octobre 2022, en présence des mêmes protagonistes.
8. Elle n'a pas abouti.
9. Par courriel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, le demandeur a sollicité du Préposé cantonal la rédaction d'une recommandation. Il ajoutait notamment que « *Le but de cette consultation est donc de regarder, comprendre et de porter un regard différent sur ces accidents, afin d'apporter lors de ces discussions des éléments permettant de mieux gérer ces situations critiques et des propositions d'amélioration pour éviter des accidents similaires. Ces accidents ont donc été sélectionnés en fonction des protagonistes (cycles et bus) afin d'étudier plus en détail le déroulé de ces accidents, les circonstances, les aménagements en place. Les données publiquement disponibles ne sont en effet pas suffisamment détaillées et seule une partie des rapports sont transmis à l'Office cantonal des transports. L'accès direct aux rapports d'incidents sélectionnés spécifiquement me paraît donc nécessaire* ». Il se disait disposé à ce que l'accès se fasse par une consultation sur place, en présence d'un fonctionnaire et à ce que les données personnelles soient caviardées.

10. Le 2 novembre 2022, le Préposé cantonal a écrit à la responsable LIPAD du DSPS pour obtenir sa détermination s'agissant du dernier mail du demandeur et, le cas échéant, lui faire parvenir les documents querellés.
11. En date du 18 novembre 2022, le Préposé cantonal a pu prendre connaissance de ces derniers.
12. La responsable LIPAD du DSPS lui a fait savoir, le même jour, que le Département s'opposait à la transmission des rapports d'accidents, même anonymisés. Pour elle, « *les rapports de police relatifs à des accidents font partie du dossier de police de chaque administré impliqué. L'article 1A LCBVM précise que les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers, à l'exception des autorités désignées par les articles 2, 4 et 6 (art. 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937). La LCBVM, qui est une lex specialis par rapport à la LIPAD, règle de manière extrêmement stricte les transmissions possibles de rapports de police. Elle ne prévoit pas la transmission de rapports même anonymisés à des tiers qui ne seraient pas cités dans la loi (chapitre II de la LCBVM). Seules des autorités sont habilitées à demander des renseignements de police. Si par impossible l'article 24 LIPAD était considéré applicable en l'espèce, il m'apparaît que les exceptions suivantes peuvent être soulevées, figurant à l'art. 26 al. 2 LIPAD, let.: e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers, comme le prévoit l'art. 1A LCBVM. Par ailleurs, les administrés qui ont fait l'objet d'un rapport d'accident ne s'attendent pas à ce qu'un rapport de police les concernant, même anonymisé, soit remis à des tiers, et peuvent également ne pas vouloir que ce rapport anonymisé leur soit communiqué. A tout le moins leur consentement devrait être requis, s'agissant d'un document contenant des données personnelles sensibles, puisque lié nécessairement à une procédure pénale et administrative* ».

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:**

13. Selon l'art. 9 al. 3 Cst-GE, l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. Conformément à l'art. 28 al. 2 Cst-GE, toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
14. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
15. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
16. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prise dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à*

*renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur » (MGC 2000 45/VIII 7676).*

17. Le volet relatif à la transparence s'applique aux institutions publiques cantonales et communales genevoises désignées à l'art. 3 al. 1 de la loi, en particulier aux « *pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux* » (litt. a) et aux « *établissements et corporations de droit public cantonaux* », ainsi qu'aux personnes morales de droit privé subventionnées (art. 3 al. 2 litt. a et b LIPAD).
18. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
19. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
20. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
21. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
22. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
23. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
24. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
25. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
26. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences

du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).

27. Sont notamment exclus du droit d'accès les documents dont l'accès est propre à compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi (art. 26 al. 2 litt. d LIPAD) ou à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (art. 26 al. 2 litt. e LIPAD). L'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 précise: « *Ces deux dispositions s'inscrivent dans le droit fil d'autres dispositions de la LIPAD relatives au pouvoir judiciaire et aux autorités de police, dans la mesure où les activités de ces institutions se trouvent pour l'essentiel régies par des lois spécifiques. Ces deux dispositions établissent ainsi un joint entre la LIPAD et ces lois, qui sont notamment la loi sur l'organisation judiciaire et les lois de procédure, en particulier le code de procédure pénale. Les enquêtes dont il est question à la lettre d peuvent toutefois aussi être des enquêtes disciplinaires menées à l'égard de membres du personnel de la fonction publique. En combinaison avec la lettre e visant notamment la loi sur la procédure administrative, il peut également s'agir des nombreuses enquêtes que l'application des lois peut commander de mener* » (MGC 2000 45/VIII 7696). A ce propos, selon la Chambre administrative de la Cour de justice, un rapport portant précisément sur le complexe de faits à élucider ne doit pas être transmis, faute de quoi cela entrerait directement en contradiction avec les dispositions pénales limitant l'accès au dossier (ATA/297/2004 du 6 avril 2004). Le Préposé cantonal a retenu cette exception dans le cadre d'une demande d'accès à des procès-verbaux relatifs à des délibérations dans le cadre de marchés publics et dont le contenu pouvait être pertinent pour le déroulement d'une enquête pénale en cours (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-22-aout-2018.pdf>), ainsi que s'agissant de la prise de position d'un Conseiller d'Etat auprès du Ministère public, dans le cadre d'une enquête pénale (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-20-aout-2018.pdf>). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a estimé qu'il faut distinguer, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en œuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas (arrêt du Tribunal fédéral du 12 janvier 2021, 1C\_367/2020).
28. L'accès aux documents doit aussi être refusé s'il est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). Cette lettre constitue un renvoi à l'art. 39 al. 9 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2005, consid. 9b; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014, consid. 3c; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014, consid. 4b). Or, selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b). Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356, « *La lettre f coordonne quant à elle l'application de la LIPAD avec la législation (au sens large) sur la protection des données personnelles, dont l'application est d'ailleurs également réservée par l'article 2, alinéa 4 LIPAD* » (MGC 2000 45/VIII 7697). Plus spécifiquement, la Cour de justice a considéré, dans le cadre d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, qu'il y a un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014). Il est aussi utile

de rappeler une affaire ayant trait à l'accès d'une pharmacie concurrente à un rapport d'inspection rédigé par le service du Pharmacien cantonal à Genève au sujet des locaux d'une pharmacie voisine. Dans cette affaire, la Cour de justice était arrivée à la conclusion que l'accès au rapport était possible, moyennant caviardage des données personnelles, car il ne contenait aucune information couverte par le secret médical ou encore par le secret des affaires ou de fabrication, l'exploitation de la pharmacie n'ayant pas encore commencé (ATA 525/2016 du 21 juin 2016); cette lecture avait été confirmée par le Tribunal fédéral: « *compte tenu de ce caviardage obligatoire, [...] la Cour cantonale pouvait considérer sans arbitraire que la transmission litigieuse ne comporterait en définitive aucune donnée personnelle, et que l'art. 39 al. 9 LIPAD n'y faisait donc pas obstacle puisque cette disposition s'applique exclusivement en cas de transmission de données personnelles* » (arrêt du TF 1C\_338/2016 du 16 décembre 2016, consid. 2.2 in fine). La Cour de justice a également jugé que la liste des titulaires des autorisations d'exploiter un taxi de service privé contenant leurs noms et prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaques était accessible, à l'exclusion de leur adresse privée, de la date d'octroi desdites autorisations et de leur numéro de téléphone privé. En effet, à la lecture de la loi sur les taxis, elle a considéré ces données comme publiques (ATA/919/2014 du 25 novembre 2014).

29. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
30. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
31. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
32. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
33. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.

34. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
35. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
36. Selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25), « *La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014* ». A cet égard, « *Les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers, à l'exception des autorités désignées par les articles 2, 4 et 6 (art. 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937)* » (art. 1A LCBVM). Il en va de sorte pour les policiers, le conseiller d'Etat chargé du DSPS, le secrétaire général et secrétaires adjoints de ce département, le Ministère public, le juge du Tribunal des mineurs, le président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice, le Département fédéral de justice et police, les autorités de police ou judiciaires pénales d'autres cantons ou d'un Etat étranger, ou encore diverses administrations.
37. Selon l'art. 6 al. 2 LCBVM, le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de la population et de la santé examine toutes demandes de renseignements provenant d'autres autorités et y donne suite si nécessaire.

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

38. Le Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. c du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1<sup>er</sup> juin 2018; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend notamment le corps de police (art. 5 al. 1 litt. b ROAC). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
39. Présentement, le requérant sollicite l'accès aux neuf documents suivants:
- Rapport d'accident du 11 février 2015 (rue de la Servette);
  - Rapport d'accident du 19 juillet 2015 (route de Chancy);
  - Rapport d'accident du 29 juillet 2015 (rue de Lyon);
  - Rapport d'accident du 4 août 2020 (chemin de la Mousse);
  - Rapport d'accident du 30 octobre 2020 (route du Pont-Butin);
  - Rapport d'accident du 27 décembre 2020 (route de Malagnou);
  - Rapport d'accident du 13 janvier 2021 (place des Nations);
  - Rapport d'accident du 10 août 2021 (rue de Lyon);
  - Rapport d'accident du 29 juin 2021 (rue des Moraines).
40. Ces documents ont tous trait à des accidents de la circulation. Etablis par la police à destination du Ministère public, du Tribunal des mineurs ou du Service des contraventions, ils constituent des dossiers de police au sens de l'art. 1 LCBVM. Ils sont par ailleurs versés dans le dossier de police de chacune des personnes impliquées.

41. A cet égard, le Préposé cantonal constate que les documents précités ne contiennent aucune donnée personnelle du requérant. Ce dernier ne peut de la sorte pas faire valoir un droit d'accès prévu par les art. 44 ss LIPAD (renvoi de l'art. 3A al. 1 LCBVM).
42. Le Préposé cantonal remarque que la LCBVM, lex specialis par rapport à la LIPAD, n'envisage pas la possibilité de transmettre des rapports de police à des tiers, même anonymisés: les dossiers de police sont rigoureusement secrets (art. 1A LCBVM). Seules des autorités peuvent avoir accès à des dossiers de police (art. 2, 4 et 6 LCBVM).
43. De la sorte, le requérant ne peut obtenir les documents requis sur la base de la LCBVM.
44. Reste à examiner si une telle possibilité existe au regard de la LIPAD.
45. L'art. 24 al. 1 LIPAD pose le principe du droit d'accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi.
46. Selon l'art. 26 al. 2 litt. e LIPAD, sont exclus du droit d'accès les documents dont l'accès est propre à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives. En l'occurrence, cette norme renvoie aux lois spécifiques régissant l'activité du Pouvoir judiciaire et des autorités de police. Or, à la lecture des rapports querellés, le Préposé cantonal constate que des plaintes ont pu être déposées par les victimes. De ce fait, l'art. 26 al. 2 litt. e LIPAD constitue présentement une exception à la remise des documents.
47. L'accès aux documents doit pareillement être refusé s'il est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). *In casu*, le Préposé cantonal remarque que l'art. 1A LCBVM constitue précisément une base légale s'opposant à la transmission des documents requis.
48. Se pose finalement la question d'une éventuelle remise caviardée des documents.
49. A ce propos, le Préposé cantonal fait sien l'argument du DSPS, selon lequel « *les administrés qui ont fait l'objet d'un rapport d'accident ne s'attendent pas à ce qu'un rapport de police les concernant, même anonymisé, soit remis à des tiers, et peuvent également ne pas vouloir que ce rapport anonymisé leur soit communiqué* ». En effet, l'art. 1A LCBVM s'oppose aussi à la remise de documents anonymisés, car ces derniers font partie du dossier de police. Au surplus, tous les documents contiennent de nombreuses données personnelles (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de plaques d'immatriculation) et données personnelles sensibles (santé).
50. En définitive, le Préposé cantonal est d'avis que les exceptions mentionnées s'opposent à la communication des documents requis.

## RECOMMANDATION

51. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) de maintenir son refus de communiquer au requérant les documents suivants:

- Rapport d'accident du 11 février 2015 (rue de la Servette);
- Rapport d'accident du 19 juillet 2015 (route de Chancy);
- Rapport d'accident du 29 juillet 2015 (rue de Lyon);
- Rapport d'accident du 4 août 2020 (chemin de la Mousse);
- Rapport d'accident du 30 octobre 2020 (route du Pont-Butin);
- Rapport d'accident du 27 décembre 2020 (route de Malagnou);
- Rapport d'accident du 13 janvier 2021 (place des Nations);
- Rapport d'accident du 10 août 2021 (rue de Lyon);
- Rapport d'accident du 29 juin 2021 (rue des Moraines).

52. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département de la sécurité, de la population et de la santé doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

53. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- X., [REDACTED]
- Mme Hana Sultan Warnier, responsable LIPAD, Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), Secrétariat général, Direction juridique, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, Case postale 3952, 1211 Genève 3

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.*